

Commentaire de : Arrêt [2C 892/2011](#) du 17/03/2012
Domaine : Santé & sécurité sociale
Tribunal : Tribunal fédéral
Cour: Ile Cour de droit public
RSK-Rechtsgebiet: Droit du travail

Editions Weblaw

ISSN 1663-9995

[De](#) • [Fr](#) • [It](#)

Travail pendant les jours fériés

Auteur

Stéphanie Fuld



Rédacteur/ Rédactrice

Roland Müller



L'Arrêt concerne le travail pendant les jours fériés. Le Tribunal fédéral rappelle principalement que la dérogation à l'interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés doit être appliqué de manière restrictive et non pas extensive.

[1] L'entreprise X SA a son siège à Genève. Elle acquiert des parfums à l'étranger, les importe en Suisse avant de les exporter en France en fonction des commandes qu'elle reçoit par le biais de son site internet. Elle emploie 26 collaborateurs dont la quasi-totalité est constituée de frontaliers de nationalité française.

[2] Le 9 avril 2011, X SA a déposé une demande de dérogation afin de pouvoir faire travailler 8 de ses employés le Vendredi Saint 22 avril 2011, de 9 h à 14 h. L'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail du canton de Genève (OCIRT) a refusé la dérogation sollicitée. X SA a recouru. La Cour de justice du Canton de Genève a rejeté son recours. X SA recourt au Tribunal fédéral alléguant qu'elle est particulièrement sollicitée par sa clientèle le Vendredi Saint et que l'impossibilité de servir ses clients lui cause d'importants désagréments qui la rendent moins attractive sur le marché. Il existe donc, selon elle, un besoin urgent de pouvoir faire travailler son personnel ce jour-là.

[3] Le TF rappelle que la Loi sur le travail ([LTr](#)) consacre le principe de l'interdiction de travailler le dimanche (art. 18 al. 1 [LTr](#)). Le jour de la fête nationale est assimilé à un dimanche. Les cantons peuvent assimiler au dimanche 8 autres jours fériés par an au plus (art. 20a al. 1 [LTr](#)). Des dérogations à l'interdiction de travailler sont possibles (art. 19 LTr ; 20a al. 1 [LTr](#)). Elles peuvent être régulières ou périodiques ou alors temporaires. Le travail dominical temporaire est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi, l'employeur devant alors accorder une majoration de salaire de 50% au travailleur. Le travailleur ne peut par ailleurs être affecté au travail dominical sans son consentement (art. 19 al. 5 [LTr](#)).

[4] Selon le Tribunal fédéral, les dérogations au principe général de l'interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés doivent en toute hypothèse être interprétées restrictivement et non pas extensivement, quand bien même les habitudes des consommateurs auraient subi une certaine évolution depuis l'adoption de la règle. En l'espèce, le fait qu'en France, pays avec lequel X SA travaille principalement, le Vendredi Saint ne soit pas un jour de congé ne justifie pas une dérogation en vertu de l'art. 27 [OLT 1](#) selon le TF.

[5] Quant à la violation de la liberté économique qu'invoque la recourante, dès lors qu'elle est une

entreprise suisse, située sur le territoire suisse, c'est le régime légal suisse qui s'applique à son activité et elle ne peut prétendre ne pas avoir à respecter les jours fériés du pays où elle exerce ses activités. Le recours doit ainsi être rejeté.

Proposition de citation : Stéphanie Fuld, Travail pendant les jours fériés, in: Commentaires de jurisprudence numériques, Push-Service des arrêts, publié le 18 juin 2012